

**OCTEVILLE-SUR-MER**  
**SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° DE AF 2023 710 113

**Date d'envoi de convocation : 18 septembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Présents : 21**

**Votants : 28**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604818-20230925-DEAF2023710113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

**L'an Deux Mil Vingt trois**  
**Le 25 septembre**

**Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.**

**Etaient présents à l'appel nominal :** Olivier ROCHE, Didier GERVAIS, Françoise DEGENETAIS, Denis RIOULT, Frédérique VAUDRY, Marie-Claude CRESSANT, Michel MAILLARD, Daniel BIGOT, Marie-France BEAUVAIS, Annie DURAND, Sylvain CHICOT, Georges LEMAITRE, Patrick BASSETTE, Isabelle JULIEN, Audrey BUSSY, Claudine MABIRE, Jacques MARTIN, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI, Philippe DESHAYES, Sylvie FICHET.

**Etaient absents à l'appel nominal :** Thierry LAFFINEUR (pouvoir à Olivier ROCHE), Michèle GAUTIER (pouvoir à Denis RIOULT), Patrick SILORET (pouvoir à Isabelle JULIEN), Christine DONNET (pouvoir à Frédérique VAUDRY), Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT (pouvoir à Daniel BIGOT), Jean-Luc SERVILLE, Jean-Louis ROUSSELIN (pouvoir à Didier GERVAIS), Frédérique CORMONT (pouvoir à Françoise DEGENETAIS).

**Secrétaire de séance :** Marie-France BEAUVAIS

**Objet :** garantie d'emprunt contracté par Logéo suite à un réaménagement

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 et L.2252-2 ;

**VU** le Code civil, et notamment son article 2305 ;

**CONSIDERANT**

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **Article 1 :**

- **la commune d'Octeville-sur-mer, en tant que garant, réitère la garantie de la commune** pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur Logéo Seine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » ;
- **la garantie est accordée** pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et, ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé ;

- **Article 2 :**

- **les nouvelles caractéristiques financières** de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable** indexée sur le taux du livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
- **les caractéristiques financières** modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
- **à titre indicatif, le taux du livret A** au 31 décembre 2022 est de 2,00 % ;

- **Article 3 :**

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- **Article 4 :**

- la commune s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits ;  
Pour copie conforme,**

**Le Maire**  
  
**Olivier ROCHE**